

Cas pratique

Cours : Droit constitutionnel 1 : Théorie générale de l'Etat - Histoire constitutionnelle de la France

Énoncé :

Il s'agit d'examiner l'ensemble de la période 1814-1870, et de dégager les grands principes constitutionnels de succession des régimes et de l'équilibre institutionnel retenu par ces derniers.

Question 1 : Le retour de la monarchie (1814-1848).

Réponse 1 : « Charte » et « déclaration des droits » sont deux notions équivalentes.

Réponse fausse

Commentaire : L'expression « charte » (ou « charte constitutionnelle ») est équivalente au terme de « constitution », le premier rappelant l'Ancien Régime alors que le second est associé à la Révolution française. L'un et l'autre organisent les pouvoirs publics, déterminent leurs relations et définissent leurs limites notamment par une garantie des droits. Au contraire, une « déclaration des droits » est placée généralement en tête d'une constitution. Elle est devenue une exigence démocratique depuis la Révolution française. Elle définit les droits et libertés reconnus notamment aux citoyens et constitutionnellement garantis, et détermine leurs limites. « Charte » et « déclaration des droits » ne sont donc pas deux expressions équivalentes, la déclaration des droits pouvant constituer le début d'une charte, comme il en fut ainsi pour les chartes de 1814 et 1830.

Réponse 2 : « Les Cent Jours » constituent la durée du règne de Louis XVIII, frère de Louis XVI, qui succède en 1814 à Napoléon 1er.

Réponse fausse

Commentaire : La charte du 4 juin 1814 est le texte constitutionnel qui organise la Restauration monarchique (1814-1830). Toutefois, son application est suspendue de mars à juin 1815, période que l'on désigne sous l'expression des « Cent Jours », lors du retour de Napoléon 1er suite à son exil de l'île d'Elbe. Cette suspension est si vraie qu'un nouvel acte constitutionnel aux constitutions de l'Empire est édicté le 22 avril 1815, et cela afin de libéraliser l'Empire autoritaire de Napoléon 1er grâce à la rédaction d'un titre VI qui s'apparente beaucoup à une déclaration des droits (égalité devant la loi, libertés des cultes, etc.). Et c'est par la volonté même de l'Empereur que ce texte s'intitule « Acte constitutionnel aux constitutions de l'Empire », voulant ainsi marquer la continuité de son pouvoir.

Durant les Cent Jours, Louis XVIII a quitté Paris, revenant toutefois aussitôt après la défaite militaire de Waterloo et l'abdication de l'Empereur. Le jour même de son retour, le roi remettait en vigueur la charte de 1814. Les Cent Jours ne s'insèrent donc pas dans le cadre de la Restauration monarchique, règne de Louis XVIII et successeur de Napoléon 1er.

Réponse 3 : La monarchie du début du XIXème siècle voulant « renouer la chaîne des temps » avec celle de l'Ancien régime, est une monarchie absolue.

Réponse fausse

Commentaire : Certes, Louis XVIII veut « renouer la chaîne des temps » d'où son choix pour une charte constitutionnelle au lieu d'une constitution (vocable évoquant trop la Révolution) ; la charte est octroyée par le monarque ; un rôle important est dévolu au monarque ; celui-ci se fait sacrer à Reims et sa personne est inviolable et sacrée ; le roi est roi de France, et la religion catholique est reconnue comme la religion de l'Etat ; le suffrage est fortement censitaire ; etc.

Cependant, la monarchie de 1814 n'est pas absolue : le roi détient des pouvoirs importants mais partage une partie de ce pouvoir avec deux chambres, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

Réponse 4 : Les mécanismes du régime parlementaire sont inscrits dans la charte du 4 juin 1814.

Réponse fausse

Commentaire : Comme en Angleterre, le régime parlementaire va naître dans la pratique, le texte de la charte de 1814 étant finalement assez peu précis sur les rapports entre les pouvoirs. Ainsi, les ministres vont considérer qu'ils ne peuvent se maintenir en fonctions lorsqu'ils n'ont plus la confiance des chambres, alors que juridiquement cette obligation n'est pas prévue. De même les ministres, vont prendre l'habitude d'être dirigés par l'un d'eux, qui joue alors le rôle de véritable chef du gouvernement. Enfin, la responsabilité gouvernementale apparaît dans la pratique.

La Monarchie de Juillet, régime qui suivit, conforta l'apparition du régime parlementaire qui toutefois ne put pleinement s'installer pour cause de changement de régime, et de principes constitutionnels en 1848. Le régime parlementaire existe pleinement à partir de la IIIème République (sous réserve de certaines périodes).

Réponse 5 : Restauration et Monarchie de Juillet constituent un même régime.

Réponse juste

Commentaire : Comme évoqué par les propositions précédentes, ces deux régimes constituent une même période constitutionnelle, la Monarchie de Juillet apparaissant comme un correctif ou un assouplissement ou un approfondissement de la Restauration. Ce sont en effet, deux monarchies constitutionnelles, fondées sur le suffrage censitaire, qui permettent l'apparition de la première expérience française de régime parlementaire. Toutefois, sur le plan politique, ces deux régimes se distinguent fortement, notamment par l'abaissement du cens en 1830 et qui permet aux représentants de la bourgeoisie d'accéder plus largement à la vie politique.

Question 2 : La Seconde République (1848-185)

Réponse 1 : L'élection d'un Président de la République est une innovation de la Seconde République.

Réponse juste

Commentaire : Pour la première fois, l'exécutif est confié ni à un monarque ni à un empereur ni à une équipe restreinte plus ou moins collégiale, mais à un Président de la République. Celui-ci est élu au suffrage universel (masculin) direct. Son mandat est d'une durée de quatre ans mais il n'est pas directement rééligible. Il dispose à lui seul du pouvoir exécutif (à l'instar du régime présidentiel des Etats-Unis en vigueur depuis 1787-1789), sachant qu'il nomme et révoque ses ministres. Par ailleurs ses pouvoirs sont importants : notamment, il possède l'initiative des lois. Cette institution présidentielle préfigure le retour d'un empereur, ce qui sera chose faite suite au coup d'Etat de ce même Louis Napoléon Bonaparte, alors président de la République, du 2 décembre 1851.

Réponse 2 : Comme la Constitution de la Première République (adoptée en 1791), celle de la Seconde République organise une séparation stricte des pouvoirs.

Réponse juste

Commentaire : Comme en 1791, la Constitution de la Seconde République ne prévoit aucun mécanisme de résolution des conflits survenant entre le président de la République et les chambres. Et le risque de blocage est encore plus grand dans le cadre de la Seconde République dans la mesure où le président comme l'Assemblée (chambre unique) sont élus au suffrage universel (masculin) direct. En l'espèce, Louis Napoléon Bonaparte qui a été élu président en décembre 1848, se trouve dès le mois de mai 1849 face à une Assemblée élue composée majoritairement de partisans de l'ordre. Ainsi, ce régime ne prévoit nullement une séparation souple des pouvoirs, mais une séparation stricte.

Réponse 3 : La Seconde République garantit pleinement les droits et libertés fondamentaux.

Réponse juste

Commentaire : Le Gouvernement provisoire s'installant à la suite de l'insurrection de février 1848 adopte un certain nombre de mesures libérales : instauration du suffrage universel masculin, abolition de la peine de mort pour raisons politiques, suppression de l'esclavage, création d'ateliers nationaux destinés à résorber le chômage. Quant à la Constitution qui est adoptée par référendum le 4 novembre 1848, elle prône la fraternité à côté de la liberté et de l'égalité, et consacre dans son chapitre 2 des droits plus collectifs (droit au travail, liberté de l'enseignement, droit d'association, etc.).

Question 3 : La période se conclut par le Second Empire, régime qui marque le retour au pouvoir héréditaire d'un seul.

Réponse 1 : La transition constitutionnelle entre la Seconde République et le Second Empire se fait de manière démocratique, par référendum.

Réponse fausse

Commentaire : Le 2 décembre 1851, le Président de la République alors en conflit avec une chambre hostile, opère un coup d'Etat : il dissout l'assemblée, rétablit le suffrage universel masculin et convoque les électeurs sur la question suivante : « Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis Napoléon Bonaparte et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une constitution sur les bases proposées ». Ce référendum organisé les 21 et 22 décembre 1851 est un véritable succès pour le président (plus de 7 millions de « oui » contre presque 600.000 « non »). Cependant, et malgré cette

procédure référendaire, le procédé est peu démocratique : le texte constitutionnel ne reconnaît au président ni le droit de dissoudre la chambre, ni le droit de réviser la constitution (attribué à l'Assemblée, selon une procédure très complexe – art. 111).

Réponse 2 : La Constitution du 14 janvier 1852 définit un régime équilibré des pouvoirs, entre l'empereur et les chambres.

Réponse fausse

Commentaire : S'inspirant largement du régime constitutionnel mis en place par Napoléon Ier, l'oncle de Louis Napoléon Bonaparte (Président de la République élu pour 10 ans dans la Constitution du 14 janvier 1852, et empereur à vie dans le sénatus-consulte du 7 décembre 1852 a repris le principe électif, ou plus précisément plébiscitaire. Par ailleurs, il a souhaité que l'institution présidentielle (qui deviendra impériale) soit le centre du pouvoir.

Réponse 3 : Césarisme et libertés publiques sont compatibles.

Réponse juste

Commentaire : En fait, il faut distinguer avant et après 1860 : d'abord, l'empire autoritaire où les libertés publiques sont peu existantes : encadrement fort des journaux et publications, encadrement fort du droit de réunion, suffrage universel largement affaibli par la pratique des candidatures officielles soutenues par les préfets, etc. Ensuite, l'empire libéral dans lequel des droits sont reconnus au Parlement (droit de vote de l'Adresse au Discours du Trône, vote du budget par chapitres et sections, allongement de la durée des sessions, etc.), et aussi sont reconnues la liberté de la presse et la liberté de réunion. Et cela va durer jusqu'à l'instauration des mécanismes du régime parlementaire par le sénatus-consulte du 8 septembre 1869, un an avant la défaite militaire de Sedan et l'abdication de Napoléon III.